

# FLASH D'INFORMATION > 31 du Capital Investissement

Association Française des Investisseurs en Capital – [www.afic.asso.fr](http://www.afic.asso.fr)

AOÛT 2007

P1	PARLEMENT	P2	PARLEMENT SUITE	P3	PARLEMENT SUITE	P4	GOVERNEMENT
P5	GOVERNEMENT SUITE	P6	AMF	P7	GOVERNEMENT IASB CALENDRIER	P8	ANNEXE à 15

## PARLEMENT



La [loi n° 2007-1223 du 21 août 2007](#) en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat dite « TEPA » a été publiée au J.O. du 22 août 2007. Pour en connaître les principales dispositions, vous pouvez consulter le [document de synthèse](#) qu'a réalisé le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi.

L'article 16 de la loi introduit deux mesures intéressant le capital investissement.

### ➤ La première mesure crée un dispositif de réduction d'ISF pour investissement dans des PME.

- Ce dispositif original permet en effet aux contribuables de s'acquitter ou de limiter le montant de leur ISF par imputation de 75% des versements effectués, directement ou indirectement au travers de holdings, au titre de souscriptions au capital de PME. Cet avantage fiscal ne peut être supérieur à 50.000 euros par an.

Pour bénéficier de la mesure, le redevable doit d'une part conserver les titres qu'il a reçu jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription et d'autre part avoir investi directement ou indirectement (au travers de holdings) dans des entreprises qui remplissent les conditions suivantes :

« a) Répondre à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de l'État en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 du 25 février 2004 ;

b) Exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater, notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de location d'immeubles ;

c) Avoir son siège de direction effective dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

d) Ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ;

e) Être soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y être soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ».



En cas d'investissement indirect, c'est à dire réalisé au travers de holdings, l'obligation de conservation des titres est double : elle s'applique non seulement au redevable en ce qui concerne les titres du holding mais également au holding en ce qui concerne les titres de l'entreprise. Enfin, dans cette hypothèse, seuls les investissements réalisés par les holdings dans des sociétés éligibles sont pris en compte pour le calcul de la réduction d'impôt (principe de transparence).

• La mesure joue également en cas d'investissement dans des PME au travers de FIP. Dans cette hypothèse, l'avantage fiscal est plafonné à 10.000 euros par an et permet d'imputer sur l'ISF 50% du montant des versements effectués au titre de la souscription de parts de FIP, dans la proportion de l'engagement pris dans le règlement du FIP d'investir dans des titres éligibles. Pour être éligible, la valeur des parts du FIP devra être constituée à hauteur de 20 % au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés (i) de moins de cinq ans et (ii) vérifiant les conditions relatives aux PME susmentionnées. Par ailleurs, le redevable est également tenu de conserver les parts du FIP jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

Pour le calcul de l'avantage fiscal, il est tenu compte des versements effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition, après imputation de l'ensemble des frais et commissions et dans la limite du pourcentage initialement fixé de l'actif du fonds investi en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés éligibles.

Enfin et quelle que soit la modalité de l'investissement (i.e. directe ou non), la fraction du versement ayant donné lieu à l'avantage fiscal ne peut donner lieu à l'une des réductions d'impôt sur le revenu prévues à l'article 199 terdecies-0 A (réduction d'IR dite « Madelin » et réduction d'IR pour souscription de parts de FCPI et FIP).

➤ **Par extension, la seconde mesure élargit le champ d'application de l'exonération d'ISF prévue à l'article 885 I ter du code général des impôts pour les souscriptions au capital de PME, qui avait été introduite par la loi « Dutreil » pour l'initiative économique du 1er août 2003, aux investissements indirects et intermédiés.**

En effet, alors que la loi « Dutreil » limitait l'exonération aux seuls investissements réalisés directement dans certaines PME européennes, la loi « TEPA » l'étend aux investissements indirects (réalisés au travers de holdings) et intermédiés (réalisés au travers de FIP).

En ce qui concerne les FIP, l'article 885 I ter du code général des impôts, dans sa nouvelle rédaction, dispose que :

« 3. *L'exonération s'applique dans les mêmes conditions aux parts de fonds d'investissement de proximité définis par l'article L. 214-41-1 du code monétaire et financier dont la valeur des parts est constituée au moins à hauteur de 20 % de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans vérifiant les conditions prévues au 1 du I de l'article 885-0 V bis* » c'est-à-dire qui satisfont les conditions suivantes :

« a) Répondre à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de l'État en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 du 25 février 2004 ;



- b) Exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater, notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de location d'immeubles ;
- c) Avoir son siège de direction effective dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- d) Ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ;
- e) Être soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y être soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France. »

Par ailleurs, l'article 885 I ter du code général des impôts précise que « l'exonération est limitée à la fraction de la valeur des parts de ces fonds représentative de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés vérifiant les conditions prévues au même 1 » (principe de transparence).

**L'article 16 s'applique aux souscriptions réalisées à compter du 20 juin 2007.**

Il est rappelé que sont assujettis à l'ISF les foyers dont le patrimoine est estimé au 1er janvier à une valeur supérieure à 760.000 euros. Selon le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi, la répartition des redevables à l'ISF et du produit par tranche de barème en 2006 est la suivante :

Tranche de barème (en euros)	Pourcentage du nombre de redevables	Pourcentage du produit
De 750.000 à 1.200.000	48,4%	7,8%
De 1.200.000 à 2.380.000	39,5%	29,3%
De 2.380.000 à 3.730.000	7,5%	16,8%
De 3.730.000 à 7.140.000	3,4%	17,5%
De 7.140.000 à 15.530.000	0,9%	12,6%
Supérieur à 15.530.000	0,3%	16,0%

## Projet de loi de modernisation de l'économie

Lors de son [audition du 24 juillet](#) dernier par la Commission des affaires économiques du Sénat, M. Hervé Novelli, secrétaire d'État chargé des entreprises et du commerce extérieur, a souligné « *que l'attention des pouvoirs publics devait désormais se porter sur les moyennes entreprises* » et a annoncé la mise en œuvre d'un plan qui figurerait dans le futur projet de loi de modernisation de l'économie tendant à :

- « - la simplification : trois groupes seront chargés de formuler des propositions de simplification d'ordre réglementaire, fiscal et social ;
- l'innovation : son renforcement devrait passer par la simplification du paysage des organismes de soutien à la recherche et leur recentrage sur les moyennes entreprises ainsi que par un appui à la recherche privée par le biais du crédit impôt-recherche, que le président de la République souhaite voir simplifié et élargi ;
- la fiscalité : une revue générale de celle-ci sera engagée, incluant notamment la taxe professionnelle ;
- **le financement des entreprises moyennes : une réflexion sera lancée sur le capital-risque et le capital-développement (...)** ».

Ainsi, un **groupe d'experts composé de 11 organisations consulaires, ordinales et professionnelles, chargé de travailler autour de la simplification de la réglementation, de la fiscalité et du domaine social** a été mis en place. Il remettra ses propositions fin septembre.

Par ailleurs, un **Conseil des entrepreneurs**, composé de 15 dirigeants d'entreprises dynamiques et innovantes, a été créé afin de travailler sur les mesures visant à développer l'investissement et l'innovation. Il se réunira, autour d'Hervé Novelli, tous les mois jusqu'à la fin 2007 pour travailler autour des thèmes de la simplification de l'environnement des entreprises, de l'innovation, de la fiscalité, du financement et des exportations. Ensuite, ils se réuniront régulièrement sous la présidence du Ministre.

Enfin, une **Commission pour la libération de la croissance française**, présidée par M. Jacques Attali ; a été constituée par le Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Emploi. Cette commission, dont la création a été annoncée le 20 juin dernier par le Président de la République, est chargée de « *rechercher les moyens d'améliorer la compétitivité et la productivité de l'économie française afin d'assurer une meilleure insertion de la France dans l'économie mondiale et européenne. Elle analysera les obstacles auxquels se heurtent les projets d'investissement et de développement des entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises. Elle examinera les simplifications de procédures qui apparaissent nécessaires et recherchera les leviers permettant d'améliorer l'impact des politiques économiques et réglementaires sur les comportements des ménages et des entrepreneurs et sur la croissance* ». La commission remettra son rapport avant la fin de l'année.

## Publication d'une étude du Centre d'Analyse Stratégique sur l'influence du capital-risque en France.

Le Centre d'analyse stratégique, organisme directement rattaché au Premier ministre ayant pour mission d'éclairer le Gouvernement dans la définition et la mise en œuvre de ses orientations stratégiques en matière économique, sociale, environnementale ou culturelle, vient de publier son étude « [quelle est l'influence du capital-risque en France?](#) ».



## Projet de loi de finances pour 2008

Madame Christine Lagarde, Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Emploi a indiqué le 24 août dernier :

*« Nous avons, en particulier, préparé (...) un ensemble de mesures en faveur de l'investissement des entreprises dans l'innovation et la recherche, qui permettront à notre pays de se replacer sur une trajectoire d'investissements des entreprises dans leur avenir.*

*La première mesure de ce programme en faveur de l'innovation est une **forte accélération du crédit impôt recherche**. Elle sera proposée au Parlement dans le cadre du PLF 2008. Ainsi, le système actuel, relativement complexe, sera remplacé par un dispositif simple et fortement incitatif à deux tranches : un crédit d'impôt de 30 % des investissements de recherche sera accordé pour les investissements en deçà de 100 M€ et 5 % au-delà. 100 % des dépenses de recherche seront ainsi éligibles au nouveau dispositif. De plus, afin d'inciter les entreprises à entrer dans le dispositif, le taux sera porté à 50 % l'année d'entrée dans le dispositif.*

*La procédure sera également simplifiée et améliorée afin de donner une sécurité juridique maximale aux entreprises. En particulier, les délais dont dispose l'administration pour se prononcer sur une demande de rescrit fiscal seront réduits de six à trois mois. De plus, un mécanisme de validation ex-post par l'administration fiscale des dépenses imputées sur ce dispositif sera instauré en PLF 2008.*

*À terme, ce sont ainsi 2,7 Md€ qui seront, grâce au dispositif du crédit impôt recherche, consacrés chaque année à encourager ces investissements des entreprises dans la recherche et le développement de nouveaux produits.*

*Enfin, afin d'encourager la création d'entreprises par les étudiants et, plus généralement, par les personnes qui participent aux travaux de recherche au sein des établissements d'enseignement supérieur, **le bénéfice du statut de jeune entreprise innovante sera étendu aux jeunes entreprises universitaires.***

*(....)*

***La fiscalité concernant la propriété intellectuelle sera allégée**, pour favoriser l'innovation et inciter les entreprises à développer des projets de recherche. Sur ce plan, il est envisagé d'appliquer un taux réduit de 15 % aux revenus tirés des cessions de brevets, ce qui permettrait de supprimer l'écart de coût fiscal entre octroi de licence et cession de brevet. D'autres options sont également à l'étude, notamment l'idée d'assouplir le régime fiscal des apports de brevet par un inventeur. »*

Pour plus de détails, consulter le site du [Ministère](#).

## Francois Fillon annonce la fusion d'Oséo et de l'A2I

Pour améliorer la compétitivité des entreprises, le gouvernement a décidé de fusionner les deux principales agences de soutien à l'innovation: Oséo (née du rapprochement de la BDPME et de l'Anvar) et l'A2I (Agence pour l'innovation industrielle).

Pour mémoire, Oséo, l'établissement public chargé des PME, né en 2005 du rapprochement de l'Anvar et de la BDPME, assurait la garantie de prêts bancaires, le financement et le soutien à l'innovation des PME. De son côté, l'A2I, créée à la suite d'un rapport du président du conseil d'administration de Saint-Gobain, Jean-Louis Beffa (qui préside l'agence), finançait sous forme de subventions ou d'avances remboursables les projets d'innovation de grandes entreprises ou de moyennes entreprises regroupées en consortiums.



## Direction des sociétés de gestion de portefeuille : dérogation à la règle dite des « quatre yeux »

L'[arrêté du 19 juillet 2007](#) portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers a été publié au J.O. du 10 août 2007. Complétant la transposition de la directive MIF, il détermine les conditions dans lesquelles les sociétés de gestion pourront n'être dirigées que par une seule personne par dérogation à la règle dite des « quatre yeux » selon laquelle la direction des sociétés de gestion de portefeuille et la détermination de leur orientation doivent être assurées par deux personnes au moins.

L'arrêté crée un nouvel article 321-7 du règlement général de l'AMF rédigé comme suit :

« Art. 312-7. - Une société de gestion de portefeuille peut, par dérogation à l'article 312-6, n'être dirigée effectivement que par une seule personne, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« 1° La société de gestion de portefeuille ne gère aucun OPCVM conforme à la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985 ;

« 2° Le montant total des encours gérés par la société de gestion de portefeuille est inférieur à 20 millions d'euros ou, si ce montant est supérieur, **la société de gestion n'est agréée que pour gérer des fonds communs de placement à risque bénéficiant d'une procédure allégée** ;

« 3° Les organes sociaux collégiaux ou les statuts de la société de gestion de portefeuille ont désigné une personne aux fins de remplacer immédiatement et dans toutes ses fonctions le dirigeant mis dans l'impossibilité de les exercer ;

« 4° La personne désignée en application du 3° possède l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate à sa fonction de dirigeant en vue de garantir la gestion saine et prudente de la société de gestion de portefeuille. Elle doit disposer de la disponibilité nécessaire pour être en mesure d'assurer le remplacement du dirigeant. »

Ces dispositions seront applicables à la date d'entrée en vigueur de la Directive MIF, soit le 1er novembre 2007.

**Nous vous rappelons qu'un séminaire d'actualité « Directive MIF et Capital Investissement : quels changements? » se tiendra le jeudi 25 octobre au Pavillon Ledoyen. Par ailleurs, nous vous invitons à lire le [Flash d'information spécial](#) consacré aux conséquences de la Directive MIF sur l'activité de conseil en investissement.**

## Analyse des documents commerciaux d'OPCVM et d'obligations structurées : l'AMF consulte sur les résultats de son étude

Dans le cadre de sa démarche de meilleure régulation, l'Autorité des marchés financiers a procédé à l'analyse d'une trentaine de documents commerciaux d'OPCVM de droit français ou étranger commercialisés en France, issus de la presse professionnelle et grand public. L'AMF a souhaité informer la profession des points qui semblent devoir être reconsidérés au regard de la future réglementation et mettre en lumière les pratiques qui participent à l'amélioration de la qualité de l'information de la clientèle. A cet effet, elle a réalisé un [document d'analyse des documents commerciaux](#), soumis à consultation publique jusqu'au 25 septembre 2007.

Ce document complète la présentation faite par l'AMF et relative à la [Campagne 2008 : meilleures pratiques dans le cadre des demandes d'agrément des FCPI et FIP](#).

## Ratios d'emprise des FCPR en période de préliquidation

Le décret [n°2007-1206 du 10 août 2007](#) adaptant les règles applicables aux organismes de placement collectif et aux sociétés d'investissement à capital fixe complète l'article R.214-43 du Code monétaire et financier. Celui-ci prévoit désormais qu' «à compter de l'exercice pendant lequel la déclaration» d'ouverture d'une période de préliquidation est déposée, «les II et III de l'article R. 214-39 ne s'appliquent pas » aux fonds communs de placement à risques. Les ratios d'emprise ne sont donc plus applicables en période de préliquidation aux fonds communs de placement à risques.

Ceux-ci limitent l'emploi de l'actif d'un fonds commun de placement à risques aux pourcentages suivants:

- « 1° 10 % au plus en titres d'un même émetteur,
- 2° 35 % au plus en actions ou parts d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières ;
- 3° 10 % au plus en actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées relevant de l'article L. 214-35 ;
- 4° 10 % au plus en titres ou en droits d'une même entité mentionnée au b du 2 de l'article L. 214-36 ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-36, ni de l'article L. 214-41, ni de l'article L. 214-41-1 ».

**IASB** <

L'International Accounting Standards Board (IASB), qui élabore les normes comptables internationales, a publié son projet de référentiel à destination des PME et autres sociétés non cotées, qui serait simplifié par rapport à la série complète des normes IFRS applicables aux grandes sociétés. Le [projet](#) est soumis à consultation jusqu'au 1er octobre 2007 en vue d'une publication dans le courant 2008.

L'AFIC vous propose d'assister à une conférence « IFRS & PME » le mardi 11 septembre de 17h30 à 19h30 à l'AFIC, Maison du Capital Investissement, 23 rue de l'Arcade, Paris 8.

Pour poser vos questions à l'avance et vous inscrire en ligne, [cliquez ici](#) (nombre de places limité).

**CALENDRIER** <

• **31 octobre 2007** : date limite de retour à l'AMF :

- du rapport spécifique 2007 du RCCI (SGP) sur l'examen du respect des règles applicables en matière de conflits d'intérêts,
- de la déclaration d'activité de conseil en investissement.

• **1er novembre 2007** : date d'entrée en vigueur du dispositif législatif et réglementaire transposant la directive MIF et sa directive d'application. Les professionnels ont donc jusqu'au 31 octobre pour se mettre en conformité avec les dispositions de la Directive MIF.

**Les flash d'information du Capital Investissement sont consultables sur le site Internet de l'AFIC, sous la rubrique « Juridique & Fiscal » : [www.afic.asso.fr](http://www.afic.asso.fr)** →

-----  
Pour tout renseignement, contacter :

**Florence MOULIN**

Directrice des Affaires Juridiques et Fiscales

AFIC

E-mail : [f.moulin@afic.asso.fr](mailto:f.moulin@afic.asso.fr)

**Me Daniel SCHMIDT**

Conseiller Juridique de l'AFIC

Cabinet SGDM

E-mail : [daniel.schmidt@sgdm.net](mailto:daniel.schmidt@sgdm.net)



# ANNEXE AU FLASH D'INFORMATION du Capital Investissement

**Article 16 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, suivi des articles 885 I ter et 885-O V bis du CGI**

## **Article 16 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat**

I. - Le I de l'article 885 I ter du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les trois alinéas sont regroupés sous un 1 ;

2° Dans le premier alinéa, après les mots : « sa souscription au capital », sont insérés les mots : « initial ou aux augmentations de capital » et, après les mots : « aux aides de l'État en faveur des petites et moyennes entreprises », sont insérés les mots : « , modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 du 25 février 2004, » ;

3° Le b est ainsi rédigé :

« b) La société a son siège de direction effective dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. » ;

4° Sont ajoutés un 2 et un 3 ainsi rédigés :

« 2. L'exonération s'applique également aux titres reçus par le redevable en contrepartie de sa souscription en numéraire au capital d'une société satisfaisant aux conditions suivantes :

« a) La société vérifie l'ensemble des conditions prévues au 1, à l'exception de celle tenant à son activité ;

« b) La société a pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant une des activités mentionnées au a du 1.

« L'exonération s'applique alors à la valeur des titres de la société détenus directement par le redevable, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur des titres reçus en contrepartie de sa souscription au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés vérifiant l'ensemble des conditions prévues au 1.

« 3. L'exonération s'applique dans les mêmes conditions aux parts de fonds d'investissement de proximité définis par l'article L. 214-41-1 du code monétaire et financier dont la valeur des parts est constituée au moins à hauteur de 20 % de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans vérifiant les conditions prévues au 1 du I de l'article 885-0 V bis.

« L'exonération est limitée à la fraction de la valeur des parts de ces fonds représentative de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés vérifiant les conditions prévues au même 1. »



II. - Après l'article 885 V du même code, il est inséré un article 885-0 V bis ainsi rédigé :

« Art. 885-0 V bis. - I. - 1. Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune 75 % des versements effectués au titre de souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés, en numéraire ou en nature par apport de biens nécessaires à l'exercice de l'activité, à l'exception des actifs immobiliers et des valeurs mobilières, ainsi qu'au titre de souscriptions dans les mêmes conditions de titres participatifs dans des sociétés coopératives ouvrières de production définies par la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978. Cet avantage fiscal ne peut être supérieur à 50 000 €

« La société bénéficiaire des versements mentionnée au premier alinéa doit satisfaire aux conditions suivantes :

« a) Répondre à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de l'État en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement (CE) n°64/2004 du 25 février 2004 ;

« b) Exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater, notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de location d'immeubles ;

« c) Avoir son siège de direction effective dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

« d) Ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ;

« e) Être soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y être soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

« 2. L'avantage fiscal prévu au 1 s'applique également aux souscriptions effectuées par des personnes physiques en indivision. Chaque membre de l'indivision peut bénéficier de l'avantage fiscal à concurrence de la fraction de la part de sa souscription représentative de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés vérifiant les conditions prévues au 1.

« 3. L'avantage fiscal prévu au 1 s'applique également aux souscriptions en numéraire au capital d'une société satisfaisant aux conditions suivantes :

« a) La société vérifie l'ensemble des conditions prévues au 1, à l'exception de celle tenant à son activité ;

« b) La société a pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant une des activités mentionnées au b du 1.

« Le montant des versements effectués au titre de la souscription par le redevable est pris en compte pour l'assiette de l'avantage fiscal dans la limite de la fraction déterminée en retenant :

« - au numérateur, le montant des versements effectués, par la société mentionnée au premier alinéa du présent 3 au titre de la souscription au capital dans des sociétés vérifiant l'ensemble des conditions prévues au 1, entre la date limite de dépôt de la déclaration devant être souscrite par le redevable l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration devant être souscrite par le redevable l'année d'imposition. Ces versements sont ceux effectués avec les capitaux reçus au cours de cette période lors de la constitution du capital initial ou au titre de l'augmentation de capital auquel le redevable a souscrit



« - au dénominateur, le montant des capitaux reçus par la société mentionnée au premier alinéa du présent 3 au titre de la constitution du capital initial ou de l'augmentation de capital auquel le redevable a souscrit au cours de la période mentionnée au numérateur.

« II. - 1. Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I est subordonné à la conservation par le redevable des titres reçus en contrepartie de sa souscription au capital de la société jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

« La condition relative à la conservation des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital s'applique également à la société mentionnée au premier alinéa du 3 du I et à l'indivision mentionnée au 2 du I.

« 2. En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au premier alinéa du 1 du présent II par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A, l'avantage fiscal mentionné au I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas remis en cause si les titres reçus en contrepartie sont conservés jusqu'au même terme. Cet avantage fiscal n'est pas non plus remis en cause lorsque la condition de conservation prévue au premier alinéa du 1 du présent II n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire.

« III. - 1. Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune 50 % du montant des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire aux parts de fonds d'investissement de proximité définis par l'article L. 214-41-1 du code monétaire et financier dont la valeur des parts est constituée au moins à hauteur de 20 % de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans vérifiant les conditions prévues au 1 du I, lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

« a) Les personnes physiques prennent l'engagement de conserver les parts de fonds jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription ;

« b) Le porteur de parts, son conjoint ou son concubin notoire et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du fonds et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du fonds ;

« c) Le fonds doit respecter le pourcentage initialement fixé de son actif investi en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés vérifiant les conditions prévues au 1 du I.

« Les versements servant de base au calcul de l'avantage fiscal sont ceux retenus après imputation de l'ensemble des frais et commissions et dans la limite du pourcentage initialement fixé de l'actif du fonds investi en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés vérifiant les conditions prévues au 1 du I.

« 2. L'avantage fiscal prévu au 1 du présent III ne peut être supérieur à 10 000 euros par an. Le redevable peut bénéficier de l'avantage fiscal prévu audit 1 et de ceux prévus aux 1, 2 et 3 du I au titre de la même année, sous réserve que le montant imputé sur l'impôt de solidarité sur la fortune résultant de ces avantages n'excède pas 50 000 €.

« 3. L'avantage fiscal obtenu fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le fonds ou le redevable cesse de respecter les conditions prévues au 1 du présent III.

« 4. Sont exclues du bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1 du présent III les parts de fonds donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds ou de la société, attribuées en fonction de la qualité de la personne.



« IV. - Les versements ouvrant droit à l'avantage fiscal mentionné au I ou au III sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition.

« V. - La fraction du versement ayant donné lieu à l'avantage fiscal mentionné au I ou au III ne peut donner lieu à l'une des réductions d'impôt sur le revenu prévues à l'article 199 terdecies-0 A.

« Le redevable peut bénéficier de l'avantage fiscal prévu au présent article et de celui prévu à l'article 885-0 V bis A au titre de la même année, sous réserve que le montant imputé sur l'impôt de solidarité sur la fortune résultant des deux avantages n'excède pas 50 000 €.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, la fraction des versements pour laquelle le redevable demande le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au présent article ne peut donner lieu à l'application de l'article 885-0 V bis A.

« L'avantage fiscal prévu au présent article ne s'applique pas aux souscriptions au capital d'une société dans laquelle le redevable, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire bénéficie des dispositions des articles 885 O et 885 O bis.

« VI. - Le bénéfice de ces dispositions est subordonné au respect de celles du règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

« VII. - Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés visés au I, ainsi qu'aux gérants et dépositaires de fonds visés au III. »

III. - Après l'article 885 V du même code, il est inséré un article 885-0 V bis A ainsi rédigé :

« Art. 885-0 V bis A. - I. - Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune, dans la limite de 50 000 €, 75 % du montant des dons en numéraire et dons en pleine propriété de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger effectués au profit :

- « 1° Des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif ;
- « 2° Des fondations reconnues d'utilité publique répondant aux conditions fixées au a du 1 de l'article 200 ;
- « 3° Des entreprises d'insertion et des entreprises de travail temporaire d'insertion mentionnées aux articles L. 322-4-16-1 et L. 322-4-16-2 du code du travail ;
- « 4° Des associations intermédiaires mentionnées à l'article L. 322-4-16-3 du même code ;
- « 5° Des ateliers et chantiers d'insertion mentionnés à l'article L. 322-4-16-8 du même code ;
- « 6° Des entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 323-31 du même code ;
- « 7° De l'Agence nationale de la recherche.

« II. - Les dons ouvrant droit à l'avantage fiscal mentionné au I sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition.

« III. - La fraction du versement ayant donné lieu à l'avantage fiscal mentionné au I ne peut donner lieu à un autre avantage fiscal au titre d'un autre impôt.

« Le redevable peut bénéficier de l'avantage fiscal prévu au présent article et de celui prévu à l'article 885-0 V bis au titre de la même année, sous réserve que le montant imputé sur l'impôt de solidarité sur la fortune résultant des deux avantages n'excède pas 50 000 €.



« Par dérogation à l'alinéa précédent, la fraction des versements pour laquelle le redevable demande le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au présent article ne peut donner lieu à l'application de l'article 885-0 V bis.

« IV. - Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I est subordonné au respect du règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis et à la condition que soient jointes à la déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune des pièces justificatives attestant le total du montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires.

« V. - Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux personnes mentionnées au I. »

IV. - L'article 1763 C du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'administration établit qu'un fonds commun d'investissement de proximité n'a pas respecté son quota d'investissement susceptible de faire bénéficier ses porteurs de l'avantage fiscal prévu à l'article 885-0 V bis, la société de gestion du fonds est redevable d'une amende égale à 20 % du montant des investissements qui permettraient d'atteindre le pourcentage initialement fixé de son actif en titres de sociétés éligibles. Le montant de cette amende est toutefois limité à la moitié du montant des sommes qui lui sont dues par le fonds au titre des frais de gestion pour l'exercice au titre duquel le manquement est constaté. »

V. - Après l'article 757 B du même code, il est inséré un 6 ainsi rédigé :

« 6. Dons consentis en application de l'article 885-0 V bis A

« Art. 757 C. - Les droits de mutation à titre gratuit ne s'appliquent pas aux dons pris en compte pour la détermination de l'avantage fiscal prévu à l'article 885-0 V bis A. »

VI. - Après l'article 150 undecies du même code, il est inséré un article 150 duodecies ainsi rédigé :

« Art. 150 duodecies. - En cas de donation de titres prévue au I de l'article 885-0 V bis A, le gain net correspondant à la différence entre la valeur des titres retenue pour la détermination de l'avantage fiscal prévu à ce même I et leur valeur d'acquisition est imposé à l'impôt sur le revenu, lors de la donation, selon les règles prévues aux articles 150-0 A et suivants.

« Pour l'appréciation de la limite mentionnée au 1 du I de l'article 150-0 A, la valeur des titres retenue pour la détermination de l'avantage fiscal prévu au I de l'article 885-0 V bis A est ajoutée au montant des cessions réalisées au cours de la même année. »

VII. - Dans le 7 de l'article 1649-0 A du même code, les mots : « à titre onéreux » sont supprimés.

VIII. - Le premier alinéa du e du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « et du gain défini à l'article 150 duodecies du même code ».

IX. - Le I s'applique aux souscriptions réalisées à compter du 20 juin 2007. Les II et III s'appliquent aux versements et aux dons réalisés à compter de cette même date.

# Articles du Code général des impôts, modifiés ou créés par la loi « TEPA » et intéressant les FIP (cf. extraits en gras)

## Article 885 I ter:

I. - 1. Sont exonérés les titres reçus par le redevable en contrepartie de sa souscription au capital initial ou aux augmentations de capital, en numéraire ou en nature par apport de biens nécessaires à l'exercice de l'activité, à l'exception des actifs immobiliers et des valeurs mobilières, d'une société répondant à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de l'État en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 du 25 février 2004, si les conditions suivantes sont réunies au 1er janvier de l'année d'imposition :

a. La société exerce exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater, et notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de location d'immeubles ;

b. La société a son siège de direction effective dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

2. L'exonération s'applique également aux titres reçus par le redevable en contrepartie de sa souscription en numéraire au capital d'une société satisfaisant aux conditions suivantes :

a) La société vérifie l'ensemble des conditions prévues au 1, à l'exception de celle tenant à son activité ;

b) La société a pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant une des activités mentionnées au a du 1.

L'exonération s'applique alors à la valeur des titres de la société détenus directement par le redevable, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur des titres reçus en contrepartie de sa souscription au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés vérifiant l'ensemble des conditions prévues au 1.

**3. L'exonération s'applique dans les mêmes conditions aux parts de fonds d'investissement de proximité définis par l'article L. 214-41-1 du code monétaire et financier dont la valeur des parts est constituée au moins à hauteur de 20 % de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans vérifiant les conditions prévues au 1 du I de l'article 885-0 V bis.**

L'exonération est limitée à la fraction de la valeur des parts de ces fonds représentative de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés vérifiant les conditions prévues au même 1.

**II. - Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés.**

## Article 885-0 V bis:

I. - 1. Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune 75 % des versements effectués au titre de souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés, en numéraire ou en nature par apport de biens nécessaires à l'exercice de l'activité, à l'exception des actifs immobiliers et des valeurs mobilières, ainsi qu'au titre de souscriptions dans les mêmes conditions de titres participatifs dans des sociétés coopératives ouvrières de production définies par la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978. Cet avantage fiscal ne peut être supérieur à 50 000 euros.



La société bénéficiaire des versements mentionnée au premier alinéa doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Répondre à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de l'État en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 du 25 février 2004 ;
- b) Exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater, notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de location d'immeubles ;
- c) Avoir son siège de direction effective dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- d) Ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ;
- e) Être soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y être soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

2. L'avantage fiscal prévu au 1 s'applique également aux souscriptions effectuées par des personnes physiques en indivision. Chaque membre de l'indivision peut bénéficier de l'avantage fiscal à concurrence de la fraction de la part de sa souscription représentative de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés vérifiant les conditions prévues au 1.

3. L'avantage fiscal prévu au 1 s'applique également aux souscriptions en numéraire au capital d'une société satisfaisant aux conditions suivantes :

- a) La société vérifie l'ensemble des conditions prévues au 1, à l'exception de celle tenant à son activité ;
- b) La société a pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant une des activités mentionnées au b du 1.

Le montant des versements effectués au titre de la souscription par le redevable est pris en compte pour l'assiette de l'avantage fiscal dans la limite de la fraction déterminée en retenant :

- au numérateur, le montant des versements effectués, par la société mentionnée au premier alinéa du présent 3 au titre de la souscription au capital dans des sociétés vérifiant l'ensemble des conditions prévues au 1, entre la date limite de dépôt de la déclaration devant être souscrite par le redevable l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration devant être souscrite par le redevable l'année d'imposition. Ces versements sont ceux effectués avec les capitaux reçus au cours de cette période lors de la constitution du capital initial ou au titre de l'augmentation de capital auquel le redevable a souscrit ;

- au dénominateur, le montant des capitaux reçus par la société mentionnée au premier alinéa du présent 3 au titre de la constitution du capital initial ou de l'augmentation de capital auquel le redevable a souscrit au cours de la période mentionnée au numérateur.

II. - 1. Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I est subordonné à la conservation par le redevable des titres reçus en contrepartie de sa souscription au capital de la société jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

La condition relative à la conservation des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital s'applique également à la société mentionnée au premier alinéa du 3 du I et à l'indivision mentionnée au 2 du I.

2. En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au premier alinéa du 1 du présent II par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A, l'avantage fiscal mentionné au I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas remis en cause si les titres reçus en contrepartie sont conservés jusqu'au même terme. Cet avantage fiscal n'est pas non plus remis en cause lorsque la condition de conservation prévue au premier alinéa du 1 du présent II n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire.



III. - 1. Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune 50 % du montant des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire aux parts de fonds d'investissement de proximité définis par l'article L. 214-41-1 du code monétaire et financier dont la valeur des parts est constituée au moins à hauteur de 20 % de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans vérifiant les conditions prévues au 1 du I, lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

a) Les personnes physiques prennent l'engagement de conserver les parts de fonds jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription ;

b) Le porteur de parts, son conjoint ou son concubin notoire et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du fonds et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du fonds ;

c) Le fonds doit respecter le pourcentage initialement fixé de son actif investi en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés vérifiant les conditions prévues au 1 du I.

Les versements servant de base au calcul de l'avantage fiscal sont ceux retenus après imputation de l'ensemble des frais et commissions et dans la limite du pourcentage initialement fixé de l'actif du fonds investi en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés vérifiant les conditions prévues au 1 du I.

2. L'avantage fiscal prévu au 1 du présent III ne peut être supérieur à 10 000 euros par an. Le redevable peut bénéficier de l'avantage fiscal prévu audit 1 et de ceux prévus aux 1, 2 et 3 du I au titre de la même année, sous réserve que le montant imputé sur l'impôt de solidarité sur la fortune résultant de ces avantages n'excède pas 50 000 euros.

3. L'avantage fiscal obtenu fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le fonds ou le redevable cesse de respecter les conditions prévues au 1 du présent III.

4. Sont exclues du bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1 du présent III les parts de fonds donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds ou de la société, attribuées en fonction de la qualité de la personne.

IV. - Les versements ouvrant droit à l'avantage fiscal mentionné au I ou au III sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition.

V. - La fraction du versement ayant donné lieu à l'avantage fiscal mentionné au I ou au III ne peut donner lieu à l'une des réductions d'impôt sur le revenu prévues à l'article 199 terdecies-0 A.

Le redevable peut bénéficier de l'avantage fiscal prévu au présent article et de celui prévu à l'article 885-0 V bis A au titre de la même année, sous réserve que le montant imputé sur l'impôt de solidarité sur la fortune résultant des deux avantages n'excède pas 50 000 euros.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la fraction des versements pour laquelle le redevable demande le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au présent article ne peut donner lieu à l'application de l'article 885-0 V bis A.

L'avantage fiscal prévu au présent article ne s'applique pas aux souscriptions au capital d'une société dans laquelle le redevable, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire bénéficie des dispositions des articles 885 O et 885 O bis.

VI. - Le bénéfice de ces dispositions est subordonné au respect de celles du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

VII. - Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés visés au I, ainsi qu'aux gérants et dépositaires de fonds visés au III.

